



METPARK

Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

21 DEC. 2021

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 14 décembre 2021 (convocation du 1^{er} décembre 2021)**

Aujourd'hui quatorze décembre deux mille vingt et un à 18 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, Mme Isabelle RAMI, M. Emmanuel SALLABERRY

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Olivier ESCOTS à Mme Béatrice de FRANÇOIS. M. Stéphane MARI à M. Christophe DUPRAT, Mme Brigitte TERRAZA à M. Gérard CHAUSSET

La séance est ouverte

AFFAIRE 2021/07/12P

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LA
REALISATION D'UNE FRESQUE SUR LE PARKING VICTOR
HUGO**

Par délibération n° 2021/06/14P en date du 16 novembre 2021, le conseil d'administration a autorisé le directeur général à signer une convention portant occupation du domaine public sur un mur extérieur du parking Victor Hugo à la demande de la Ville de Bordeaux.

La convention n'étant pas finalisée au jour de la précédente séance, il est proposé la convention jointe.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir acter de la convention jointe à la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 14 décembre 2021

Pour expédition conforme

Le Président

Christophe DUPRAT



CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PARKING VICTOR HUGO

La présente convention est passée entre d'une part,

METPARK, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

ci-après dénommée METPARK,

et, d'autre part,

LA VILLE DE BORDEAUX, Hôtel de ville - Place Pey Berland - 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son maire en exercice, Monsieur Pierre HURMIC, dûment habilité aux fins des présentes,

et ci-après dénommée « VILLE DE BORDEAUX » ou le titulaire,

ci-après désignées conjointement les parties.

ARTICLE PREMIER- CONTEXTE – OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'améliorer la qualité de vie aux abords et dans le parking Victor Hugo, la mairie de Bordeaux a décidé de mener plusieurs actions innovantes en faisant activement participer les riverains de la Place de la Ferme Richemont.

L'une de ces actions consiste en la réalisation d'une fresque artistique murale sur le bâtiment du parking Victor Hugo, en partenariat avec la direction de la Culture. Imaginé par l'artiste Rouge avec l'association La Cloche Nouvelle Aquitaine, les riverains de la Place de la Ferme de Richemont ont été invités à participer à plusieurs ateliers pour la co-construction de ce projet.



Ce projet a été présenté le 17 septembre 2021 à l'architecte des bâtiments de France lors de la réunion mensuelle de présentation des projets situés dans le périmètre du site patrimonial remarquable

La mairie de Bordeaux s'est par la suite rapprochée de METPARK afin de connaître les modalités d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2- DUREE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention prend effet rétroactif à compter du 08 novembre 2021 pour une durée prévisionnelle de TROIS (3) ans, soit jusqu'au 08 novembre 2024 inclus.

Elle pourra être prolongée, par voie d'avenant, pour une durée d'UN (1) an sur demande de la VILLE DE BORDEAUX. Cette demande devra être faite par courrier envoyé à METPARK en recommandé avec accusé réception au plus tard TROIS (3) mois avant la date de fin de la convention.

ARTICLE 3- DOMANIALITE PUBLIQUE

3.1 – Droit applicable

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public régi par le code général de la propriété des personnes publiques. La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

En conséquence, le titulaire ne peut pas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

Le titulaire reconnaît et accepte le caractère temporaire, précaire et révocable du titre d'occupation concédé par la présente.

3.2 – Caractère personnel du titre d'occupation

La présente convention est consentie à titre personnel. Le titulaire devra assurer sans discontinuité et en personne l'exploitation des lieux mis à disposition. Il pourra se faire aider par le personnel qualifié nécessaire qu'il aura recruté et dont il sera responsable.

Le nombre de personnes habilitées est limité à 6 compte tenu de la crise sanitaire actuelle.



3.3 – Caractère incessible du titre d'occupation

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Toute cession, transmission ou apport à un tiers à quelque titre que ce soit ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes est également interdite.

3.4 – Occupation sans titre

Tout maintien dans les lieux non expressément autorisé par un titre d'occupation est considéré comme une occupation sans titre. Tout dépassement des surfaces accordées est également considéré comme une occupation sans titre.

Toute occupation sans titre fera l'objet d'une facturation et d'une saisine du juge administratif.

ARTICLE 4- EMPLACEMENTS OCCUPES

L'emplacement constitutif de l'occupation temporaire du domaine public concerne un mur du parc de stationnement Victor Hugo tel qu'illustré sur le plan joint.

ARTICLE 5- CONTRAINTES LIEES AU SITE

5.1 - Surfaces définies :

L'espace occupé ne pourra excéder le périmètre défini situé sur la façade du parking Victor Hugo.

5.2 - Contraintes liées aux parkings publics :

L'activité exercée par le titulaire doit être compatible avec les particularités du site sachant que le titulaire reconnaît l'avoir visité préalablement et avoir une parfaite connaissance de l'ensemble de ses caractéristiques et de son environnement.

Par ailleurs, le titulaire reconnaît avoir connaissance de toutes les normes qui s'appliquent aux parkings publics. Aussi, l'activité du titulaire devra être exercée en conséquence.

Il est de la responsabilité pleine et entière du titulaire de s'informer de la réglementation notamment celle relative aux parkings et plus précisément celle relative aux normes incendie.



Le titulaire devra avoir un usage approprié des lieux au regard notamment de toutes les précisions données par la présente et notamment veiller à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit porté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de METPARK.

Pour des raisons de sécurité, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des consignes émises par METPARK pour toute la durée de la présente convention. Les parkings dont la gestion relève de METPARK peuvent être fermés provisoirement pour des travaux d'entretien ou des raisons de sécurité: risque d'incendie, événements exceptionnels, force majeure.
Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

Outre les contraintes liées à la bonne exploitation du service public, le titulaire est informé qu'il ne peut effectuer de travaux d'aménagement sans l'accord express de METPARK.

Toute modification des emprises, des conditions d'exploitation de l'activité du titulaire ou plus généralement des modalités définies dans la présente convention ne peut intervenir sans la signature d'un avenant à la présente.

Le titulaire devra avoir un usage approprié des lieux au regard notamment de toutes les précisions données par la présente et notamment veiller à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de METPARK.

Dans l'hypothèse d'une dégradation ou d'un trouble à l'activité de stationnement, les parties s'engagent à s'en informer et à rechercher une solution permettant de faire cesser le trouble.

Toutes consignes plus précises pourront être énoncées par METPARK en cours de convention.

Dès lors que le titulaire manquerait à ses obligations et à toutes consignes qui doivent nécessairement être respectées pour la bonne gestion du service du stationnement, METPARK pourra, à sa seule appréciation par courrier motivé, mettre fin sans préavis à la présente convention et ceci sans indemnité.

ARTICLE 6- CONDITIONS D'EXPLOITATION PAR LE TITULAIRE

6.1 – Autorisations préalables :

Le titulaire devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur.



Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques sans que METPARK ne puisse être inquiétée sur ce sujet.

6.2 – Installation du matériel :

L'ensemble des aménagements et l'installation d'équipements nécessaires à l'occupation de l'espace alloué au titulaire sera à sa charge intégrale.

Les aménagements effectués par le titulaire ne peuvent toucher aux structures de l'ouvrage. Ces aménagements ne doivent pas nuire à l'exploitation du parking.

Le titulaire aménagera ses espaces et les fera évoluer avec un souci de bonne intégration, notamment esthétique.

6.3 - Gestion des déchets :

Le titulaire s'attache à réaliser son activité en limitant au maximum les déchets qui en résultent. Ils doivent être évacués régulièrement par le titulaire à son entière charge.

6.4 - Stockage des équipements et des produits :

Le titulaire ne peut stocker que des produits liés à son activité et aucun produit contraire à la bonne sécurité du site.

6.5 - Mesures sanitaires :

Le titulaire met en place les mesures sanitaires permettant de répondre aux obligations et préconisations édictées par les autorités en vue de limiter la propagation de toute crise sanitaire et notamment celle liée actuellement à la COVID 19.

ARTICLE 7- RESPONSABILITE - ASSURANCES

Pour le bon exercice de ses activités, le titulaire doit prendre toutes assurances appropriées avec un niveau de couverture suffisant y compris pour toutes les incidences sur le parking, ses équipements ou sur toutes personnes dont il serait pour tout ou partie à l'origine.

Le titulaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs ou indirects qui pourraient résulter de son activité.



METPARK
Place à la mobilité

Le titulaire assume l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux.

En cas de dégradation de l'espace du titulaire, de vols dont il serait victime et de façon générale de tout préjudice dont METPARK n'est pas à l'origine, la responsabilité de METPARK ne pourra être recherchée.

ARTICLE 8- AUTORISATION A TITRE GRATUIT

En application des dispositions de l'article L.2125-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, laquelle doit tenir compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, en application de ces mêmes dispositions, l'autorisation peut être délivrée à titre gratuit notamment lorsque l'occupation ou l'utilisation du domaine public est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

La présente convention est donc délivrée à titre gratuit.

Compte tenu du caractère indissociable de l'œuvre et de son support, la Ville de BORDEAUX assurera son entretien, en lien avec l'artiste, dans la limite des dispositions et réglementations sur les droits d'auteur.

ARTICLE 9- CONTROLES EXERCES PAR METPARK

Les salariés de METPARK ou toute personne habilitée par METPARK ont accès à tout moment à l'espace occupé par le titulaire. Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer que les termes de la convention sont respectés.

En cas d'un manquement d'une particulière gravité qui comporte un risque avéré pour la bonne exploitation du parking, pour l'ouvrage ou pour les tiers, le titulaire doit immédiatement remédier à cette situation, faute de quoi, les activités peuvent être interrompues immédiatement sur simple demande de METPARK.

Il est précisé qu'en l'absence de contrôles ou si ces contrôles ne conduisaient pas à détecter un quelconque manquement et notamment en matière de sécurité, cela ne peut en aucune façon dégager la responsabilité du titulaire au titre de ses obligations résultant de la présente convention.



ARTICLE 10- CONTESTATION

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

Fait à BORDEAUX, le

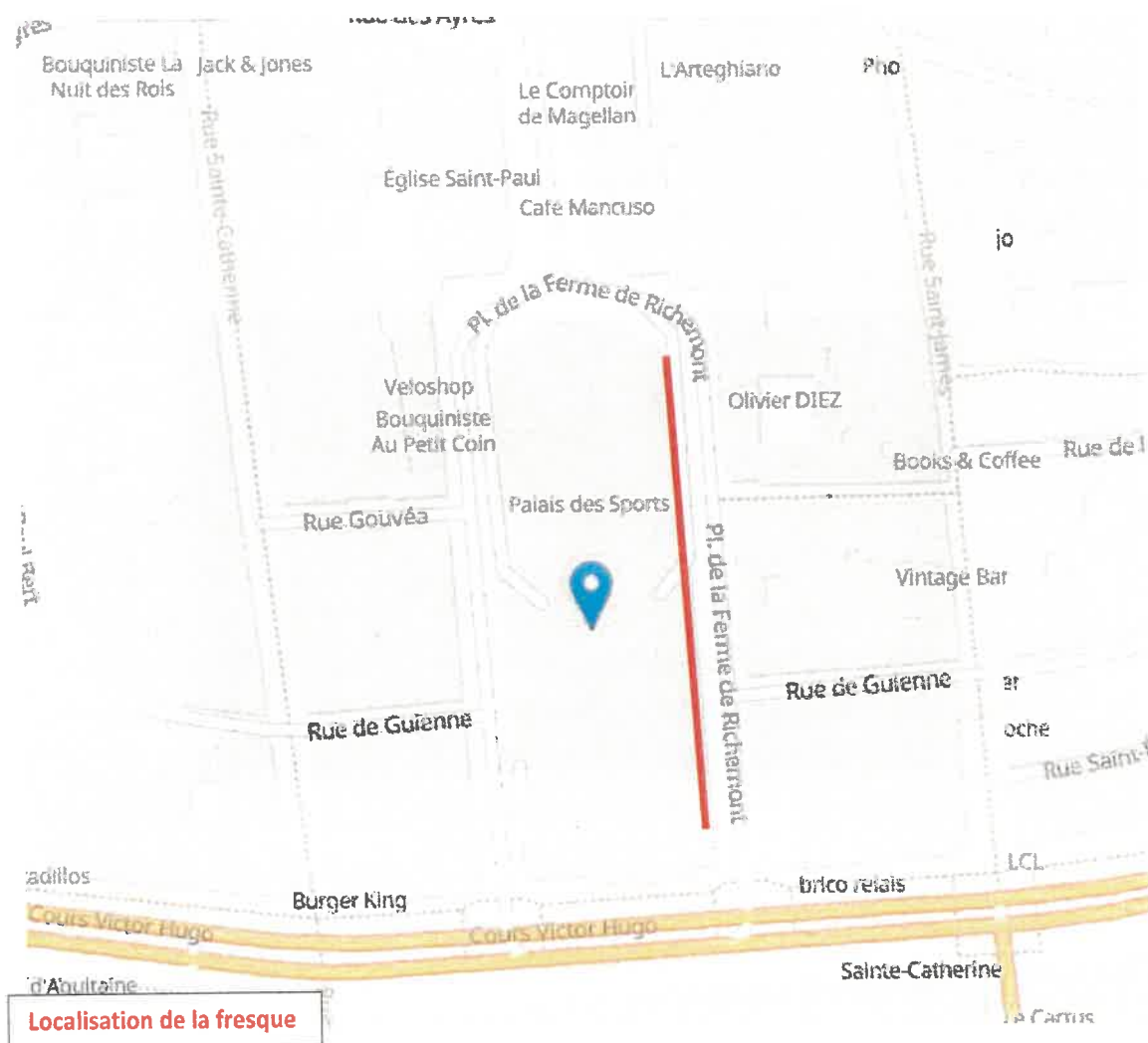
Pour la VILLE DE
BORDEAUX

Pierre HURMIC

Pour METPARK,
Nicolas ANDREOTTI

Pièces jointes à la déclaration préalable – Projet ferme de Place Ferme de Richemont / Palais des sports – Parking Victor Hugo

DP1. Un plan de situation du terrain



DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement.

Imaginé par l'artiste Rouge avec l'association La Cloche Nouvelle Aquitaine, les usagers de la Place de la Ferme de Richemont sont invités à participer à plusieurs ateliers pour la co-construction du projet en amont de la réalisation. Le projet n'a donc pas encore d'identité graphique définie, les participants étant invités à nourrir la réflexion artistique de l'artiste autour des thématiques de la mémoire et des souvenirs de la Place, du partage, la végétalisation et un hommage à Neuneuil (célébrité du quartier ayant habité sur la place plus de 30 ans). Ce projet a été présenté le 17 septembre 2021 à l'architecte des bâtiments de France lors de la réunion mensuelles de présentation des projets situés dans le périmètre du site patrimonial remarquable.

Vous trouverez quelques photographies de fresques réalisées par l'artiste :





DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche



DP8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain



Vue de la rue de Guienne

